

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 40 : Du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 2 octobre 2026, livraison le mardi 6 octobre 2026



Produit : nouveautés livrées

Prime carburant - Vers un plafond d'exonération à 1 000 €

Le Gouvernement a annoncé le 22/09/2026 un relèvement exceptionnel de la limite d'exonération sociale et fiscale de la prime carburant à 1 000 €/an/salarié (+ 400 € vs le relèvement de printemps). ⚠ À ce jour, c'est une simple annonce : Aucun texte n'a été publié et les modalités (période, éligibilité, conditions) n'ont pas encore été fixées.

Rappel du cadre applicable :

- Droit commun : Jusqu'à 600 €/an/salarié exonérés (dont la part carburant est limitée à 300€).
- Dérogations 2026 (tolérance BOSS, exercice 2026 uniquement) : Plafond carburant relevé à 600€, éligibilité ouverte à tous les salariés utilisant leur véhicule, et cumul autorisé avec la prise en charge des abonnements de transport. Ces assouplissements reposent sur une simple tolérance, les arrêtés n'étant toujours pas publiés fin septembre 2026.
- Dispositif facultatif : Aucune obligation de verser ni de retenir le plafond maximal.

Recommandation : Une évolution du paramétrage est d'ores et déjà prévue : Elle sera livrée dès la parution des textes, afin de sécuriser le paramétrage. Néanmoins, en solution de contournement, il est possible de modifier le montant particulier **TRANSPTRIMEXO** depuis le menu **Paramétrage > Montants particuliers > Montants particuliers applicables au dossier**.

⚠ **Attention** : Si le montant particulier n'est pas modifié, l'exonération restera plafonnée au niveau actuel (600€) et l'excédent fera l'objet d'une réintégration sociale. Lorsque le plafond officiel sera porté à 1 000€, aucune régularisation automatique des périodes déjà traitées ne sera opérée.

Sources :

- Art. L. 3261-3 C. trav. ;
- BOSS – Frais professionnels ;
- Communiqué du Gouvernement du 22/09/2026 ;
- Article Revue Fiduciaire du 23/09/2026.

► **Seuil d'exonération des pourboires – SMIC** : Le calcul du seuil d'exonération des pourboires utilisait une valeur de SMIC horaire gelée, qui ne suivait plus les revalorisations. À compter du 01/06/2026, le SMIC horaire utilisé pour ce seuil est dégelé et suit désormais la valeur en vigueur.

La date de fin de validité du dispositif d'exonération a également été actualisée dans le mémo de paramétrage, portée à 2028.

 Voir la fiche [*Rémunération en pourboires volontaires et exonération sociale/fiscale.*](#)

► **Déclaration des changements de contrat en DSN (blocs 41)** : Le traitement DSN des blocs 41 (qui déclarent aux organismes les changements intervenus sur le contrat du salarié) a été fiabilisé sur un large périmètre de situations (exemples : changement de statut, changement de durée du travail ou de quotité tel que le passage temps partiel à temps plein, emplois multiples et avenants en cours de mois, changement de SIRET ou de code risque AT).

La génération, la datation (date de modification et date de profondeur de recalcul) et la composition de ces blocs sont désormais conformes aux attendus, afin que les organismes intègrent correctement les changements et évitent toute régularisation ou relance.

 **À noter** : Cette optimisation s'applique aux DSN calculées sans la coche *Régul.* Lorsqu'une DSN est calculée avec la coche *Régul* (régularisation de mois antérieurs), en présence d'un changement de contrat, l'ancien comportement reste appliqué : un contrôle de vos changements de contrat est alors nécessaire. Si les blocs n'ont pas été générés, nous vous invitons à les ajouter via l'outil de régularisation manuelle (*menu DSN > DSN – Régularisations manuelles > Changements contrat*). Nous poursuivons les travaux de fiabilisation, notamment dans cette situation.

► **Méthode 362 & Solde CP : Correction** : Dès lors que la **méthode 362** était activée avec la valeur **N** et que le solde de jours de congés payés anticipés était à zéro, aucun versement d'indemnité compensatrice de congés payés n'était réalisé, même en cas de provision due positive. Désormais, le solde de la provision est versé, que la méthode 362 soit activée à O ou à N (valeur par défaut).

► **Salaire rétabli en cas d'entrée et de sortie le même mois : Correction** : Lorsqu'un salarié entraînait et quittait l'entreprise au cours du même mois, dans le cadre d'un contrat

unique, le salaire rétabli transmis à la Sécurité sociale n'était reconstitué que sur la période suivant son entrée.

Désormais, le salaire rétabli est calculé sur le mois civil complet, conformément à la réglementation en vigueur (*article R.323-8 du Code de la Sécurité sociale*). Cette **correction** garantit un calcul fiable des indemnités journalières versées par la CPAM.

► **DSN évènementielles** : L'export au format tableur est désormais disponible pour les DSN évènementielles de signalement d'arrêt de travail et FCTU directement depuis l'écran de génération des DSN ou depuis l'historique salarié.

► **Méthode 133 - Ligne "Indemnités complémentaires"** : Lorsque la **méthode 133** est paramétrée en valeur **O** ou **O2**, le masque de saisie du bulletin affiche désormais la ligne Indemnités complémentaires (et son mémo bulle explicatif) dès qu'un calcul de maintien de salaire a été effectué et que son résultat est égal à 0,00 €. Auparavant, un résultat nul faisait disparaître la ligne et son détail, privant l'utilisateur de la justification du calcul (droits à maintien épuisés, jours de carence, etc.).

Ce comportement est désormais aligné sur celui déjà en place pour la **méthode 133** en valeur **N**.

► **Changement du code DADS du motif d'absence 280 (Congé Supplémentaire de Naissance)** : Le code DADS du motif d'absence **280 Congé supplémentaire de naissance** a été modifié en date du 21 septembre 2026.

Le code alphanumérique **A0** a été remplacé par le code numérique **74** pour lever des blocages de paramétrages liés à l'application d'un code alphanumérique. Tout paramétrage spécifique de maintien construit sur le code DADS A0 n'est plus opérant et doit être mis à jour.



► Agricole :

E091 Scieries agricoles et exploitations forestières du Limousin : Prime de panier :

L'indemnité de repas, égale à 3,2 fois le minimum garanti par journée effectuée en forêt, est désormais due à compter du 01/05/2020 sans avoir à cocher l'avenant n°38 (accord non étendu). Elle repose sur l'avenant n°44 du 09/10/2019 (article 13), étendu par arrêté du 15/04/2020, JO le 24/04/2020.

E177 Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Bretagne et des Pays de la Loire : Prévoyance : Mise à jour du taux prévoyance de Sarthe au 01/07/2026 (*source doc MSA*).

► A003 Aéraulique, thermique et frigorifique : Salaire :

- Extension de l'avenant n° 79 du 30 juin 2026 relatif à la fixation des salaires minima par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.
- Extension de l'avenant n° 80 du 30 juin 2026 relatif à la fixation des salaires minima par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **A023 Architecture (entreprises) : Paritarisme calculé sur le salaire brut total :** La cotisation de financement du paritarisme est désormais calculée sur l'intégralité du salaire brut, sans plafonnement de tranche, pour l'ensemble des organismes de paritarisme.

► **A026 Artistique (entreprises artistiques et culturelles) : Salaire :** Extension de l'avenant du 16/07/2026 à l'accord du 01/07/2026, relatif aux salaires, par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► A044 Automobile :

- **Alerte SMC vendeurs et itinérants :** Pour les salariés vendeurs de véhicules et itinérants rémunérés par un fixe et des commissions, l'alerte de respect du SMC ne se déclenche plus tant que la partie fixe reste au moins égale à 50% du salaire minimum conventionnel, conformément à la convention collective. Le contrôle sur le respect du minimum de rémunération total reste inchangé. En revanche, si cette moitié du salaire minimum conventionnel reste inférieure au SMIC, l'alerte de non-respect du SMIC continue de se déclencher normalement.
- **GSP Automobile - part déplafonnée neutralisée :** Les cotisations de prévoyance ne se déclenchent plus au-delà du seuil de maintien de salaire par l'employeur en cas d'arrêt maladie, y compris sur leur part déplafonnée et en présence d'une indemnité de congés payés sur le bulletin.

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Salaire :** Extension de l'accord n°1 du 26/06/2026, relatif aux minima au 1er juillet 2026, par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **BTP : CAPEB Var** : Réévaluation du taux fixe CAPEB Var au 01/11/2025 (*source doc caisse*).

► **B001 Banques** :

- **Contrat d'apprentissage** : À compter du 01/08/2026, les apprentis bénéficient d'un nouveau plancher de rémunération : Le même barème que le minimum légal, mais calculé sur une base de 13 mois au lieu de 12. Cette évolution concerne les établissements adhérant à l'organisation patronale signataire de l'accord (accord non étendu).
- **Rémunération contrats de professionnalisation** : À compter du 01/08/2026, la rémunération minimale des contrats de professionnalisation de moins de 26 ans passe à 80 % du SMIC sur 13 mois, quel que soit le niveau de diplôme du salarié. Cette évolution concerne les établissements adhérant à l'organisation patronale signataire de l'accord (accord non étendu).
- **Indemnité de formation hors temps de travail** : Mise à disposition de l'indemnité compensatrice de formation hors temps de travail au 01/08/2026 pour les entreprises adhérentes (accord non étendu). Son activation se fait par une question en fiche Salarié, à cocher pour les salariés concernés, qui permet ensuite de saisir le nombre d'heures à indemniser en éléments variables.

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) : Prévoyance** : La cotisation PR288 (frais de santé forfait, salariés AG2R) est désormais suspendue après 6 mois d'arrêt continu (AT, maladie ou invalidité), même si cet arrêt est saisi en plusieurs périodes successives sans reprise du travail entre elles. Une reprise effective du travail, même brève, remet le compteur à zéro.

► **B081 Activités industrielles de boulangerie et pâtisserie et des professionnels de l'œuf : Salaire** : Extension de l'avenant n° 5 du 2 juillet 2026 relatif aux salaires minima conventionnels par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **C004 Cancer (centres de lutte) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima annuels pour les groupes B, C & D au 01/08/2026 (accord non étendu).

► **C025 Charcuterie (industries) : Taux** : Extension de l'avenant du 16/04/2026 relatif au régime de prévoyance pour les salariés cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017, par arrêté du 21/09/2026, publié au JO le 01/10/2026.

► **C035 Chimie (industries) : Panier de nuit** : Le calcul de l'indemnité de panier de nuit tient désormais compte des entreprises adhérentes au syndicat FRANCECHIMIE au même titre que celles adhérentes à l'UIC : La valeur du point à 35h s'applique correctement selon la coche renseignée en fiche Société.

► **C080 Coopération maritime : Salaire** : Extension de l'avenant du 08/07/2026, relatif aux salaires, par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

- ▶ **C094 Production cinématographique : Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté ne diminue désormais plus pour les salariés qui bénéficiaient déjà d'un taux supérieur lors du passage au nouveau barème (avenant du 19/07/2022, étendu au 01/08/2025) : Leur taux antérieur est conservé jusqu'à ce que le nouveau barème leur applique un taux au moins équivalent.
- ▶ **C107 Cabinets médicaux de la Martinique : Classification** : Ajout de la classification Assistant(e) Médicale (coefficient 154) suite à l'avenant n°29 du 08/03/2024, applicable au 01/01/2024 (accord non étendu).
- ▶ **C134 Commerce de détail alimentaire spécialisé : Salaire** : Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/10/2026 (étendu par arrêté du 07/09/2026, publié au JO le 19/09/2026).
- ▶ **C138 Entreprises au service de la création et de l'événement : Salaire** : Mise à jour SMC (hors Secteurs prestation de service techniques Cinéma, Audiovisuel, Multimédia et Mannequins) : Application de l'avenant n°7, qui supprime le niveau de classification 1 (reclassement automatique au niveau 2) et revalorise le salaire minimum conventionnel, avec effet au 1er octobre 2026.
- ▶ **D001 Déchets : Convention collective** : L'acquisition du repos compensateur pour travail de nuit n'est plus automatique dès la saisie d'heures de nuit : Elle repose désormais sur une saisie périodique dédiée, à renseigner uniquement pour les salariés remplissant la condition de seuil prévue par la convention, la majoration des heures de nuit restant due sans cette condition. Le compteur de repos compensateur ne peut plus devenir négatif.
- ▶ **D002 Dentaires (cabinets) : Prime d'ancienneté** : Pour les salariés en contrat de professionnalisation (aide dentaire, assistant dentaire, prothésiste dentaire en contrat pro, secrétaire technique), lorsque le calcul de l'ancienneté se base sur le salaire minimum conventionnel, la base de la prime correspond désormais au minimum conventionnel du contrat de professionnalisation (pourcentage du SMIC selon l'âge), et non plus au salaire de base saisi en fiche Salarié.
- ▶ **E215 Enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (salariés des établissements) :**
 - **Maintien de salaire** : Le maintien de salaire maladie tient désormais compte de l'ancienneté acquise au titre des derniers contrats successifs ininterrompus dans l'établissement (via la date de début d'ancienneté renseignée en fiche Salarié), et non plus uniquement de la date de début du contrat en cours.
 - **Salaire** : Le calcul des points d'ancienneté du salaire minimum conventionnel est désormais basé sur l'indice de la catégorie de classement du salarié, et non plus sur un indice individuel supérieur lorsqu'il était renseigné. Une option permet dans le questionnaire conventionnel, à la demande de la société, de conserver l'ancien mode de calcul.
- ▶ **FPCT Statut de la Fonction Publique Territoriale : Versement de l'IFSE lors d'un arrêt maladie : Correction** : Pour les fonctionnaires relevant de la Fonction publique territoriale, la prime

IFSE pouvait être supprimée sur le bulletin lors d'un arrêt maladie court comportant un jour de carence, alors que le salarié restait bien maintenu à 90 %.

Désormais, la prime est maintenue ou proratisée selon le taux de maintien réellement applicable sur le mois, sans être impactée par la présence d'un jour de carence sur un arrêt court.

► **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) :**

- **Prime d'ancienneté : Correction** du calcul du complément d'ancienneté (points d'expérience professionnelle dans l'entreprise) pour les salariés au forfait jours : Les salariés à temps complet ne subissent plus de réduction injustifiée de leurs points.
- **Maintien de salaire** : Le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie ne s'applique désormais que lorsque l'arrêt débute après la fin de la période d'essai, conformément à l'article 13.3 de la convention.
- **Convention collective : Correction** du calcul du complément de points d'expérience professionnelle de branche ou de l'Économie Sociale et Solidaire pour les salariés au forfait jours : Les salariés à temps complet ne subissent plus de réduction injustifiée de leur complément de points.
- **Prime annuelle** : La prime de 13ème mois exclut désormais l'intégralité du solde de revalorisation Ségur, de l'indemnité compensatrice de congés payés et de l'indemnité de précarité perçus sur l'ensemble de l'année en cas de contrats successifs, et non plus seulement ceux du dernier contrat. Cette **correction** s'applique dès sa mise en production, à tout bulletin recalculé.
- **Salaire** : Extension de l'accord n° 33 du 17 juin 2026 relatif à la Négociation salariale annuelle obligatoire ancien champ FSJT, ancien champ PACT ARIM et champ HLA, par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **G003 Gardiens, concierges et employés d'immeubles : MAJOHREPOS** : Il est désormais possible de choisir, pour l'indemnisation d'un jour férié travaillé sur la CCN, entre un versement de 2/30ème en argent ou un versement de 1/30ème en argent complété par un repos compensateur. Cette option s'active dans le questionnaire conventionnel du salarié et ne modifie pas le mode de calcul existant lorsqu'elle n'est pas activée.

► **H014 Hospitalisation privée à but lucratif : Convention collective** : La garantie d'augmentation de salaire (GAS) ne se déclenche désormais en ligne distincte que pour les coefficients à partir de 243 inclus. En-deçà, la garantie est déjà comprise dans le salaire minimum conventionnel et n'est plus reversée en doublon.

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif :**

- **Indemnité Laforcade : Correction** : L'indemnité Laforcade n'est plus déduite deux fois de l'assiette lorsqu'elle est incluse dans une retenue d'absence (entrée, sortie ou maladie), pour tous les établissements adhérents en versement mensuel de cette prime.
- **Prime décentralisée** : La prime décentralisée mensuelle ne réintègre plus à tort les indemnités Ségur, Ségur 2 et Laforcade lorsque l'absence du salarié sur le mois n'entraîne aucune retenue réelle sur son salaire (absence pour événement familial, congés payés, motifs assimilés). La réintégration de ces indemnités continue de s'appliquer normalement en cas d'absence avec retenue réelle (congé sans solde notamment). Cette **correction** s'applique aussi bien au calcul du mois courant qu'au bulletin de sortie d'un salarié quittant l'entreprise en cours de mois.

► **H016 Hôtellerie de plein air : Maintien de salaire** : Le maintien de salaire de l'employeur en cas d'arrêt de travail (maladie, accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle) n'est plus généré automatiquement sur le bulletin : L'indemnisation complémentaire est assurée par le régime de prévoyance de branche. Les employeurs qui souhaitent continuer à assurer eux-mêmes ce maintien peuvent l'activer par une nouvelle option du questionnaire conventionnel de la fiche Société (choix non conventionnel).

► **H019 Hôtels, cafés, restaurants : Salaire** : Pour un cadre au forfait en jours classé au niveau V, le salaire minimum retenu correspond désormais au montant le plus favorable entre le minimum conventionnel de sa classification et le plafond mensuel de la sécurité sociale, avec effet immédiat. Pour un forfait réduit, ce montant est ajusté automatiquement en proportion du nombre de jours travaillés.

► **I003 Imprimeries de labeur et industries graphiques : Cotisations** : Lorsque la masse salariale cumulée de la société restait sous le seuil plancher jusqu'en novembre, la rémunération réelle de décembre n'était plus prise en compte et était remplacée par le seul complément nécessaire pour atteindre le plancher. Désormais, le cumul réel de l'année entière (y compris décembre) est comparé au plancher avant d'appliquer un éventuel complément.

► **J003 Jeux, jouets, articles de fête : Taux** : Extension de l'avenant n°98 du 04/12/2025 relatif à la modification des régimes de prévoyance des non-cadres et des cadres, par arrêté du 21/09/2026, publié au JO du 01/10/2026.

► **J005 Journalistes :**

- **Thalie santé (libellé bulletin)** : La cotisation de médecine du travail des journalistes rémunérés à la pige est désormais libellée au nom de l'organisme Thalie Santé.
- **Salaire** : Extension de l'avenant n° 5 du 06/07/2026 à l'accord du 17/04/2026, relatif aux Classification et salaires minima de branche des journalistes d'agences de presse, par arrêté du 22/09/2026 , publié au JO le 30/09/2026.

► **M009 Maroquinerie (industries) : Classification** : Extension de l'accord du 01/07/2026 relatif aux salaires minima (secteur cordonnerie multiservice), par arrêté du 22/09/2026, JO le 30/09/2026.

► **M016 Menuiseries, charpentes et constructions industrialisées : Salaire** : Extension de l'accord du 17/06/2026, relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté, par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **M098 Missions locales et PAIO : Prime d'ancienneté : Correction** : La prime d'ancienneté ne se cumule plus en double lorsqu'un changement de contrat en cours de mois (motif 901/902) génère deux bulletins sur la même paie : Chaque bulletin porte désormais sa part réelle du mois, pour un total inchangé sur l'ensemble de la période.

► **M107 Matériaux de construction (négoce) :**

- **Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté D01 n'est plus exclue à tort du taux horaire utilisé pour valoriser les absences et les congés payés des salariés non affiliés à une caisse de congés payés, lorsque l'absence n'a entraîné aucune réduction réelle de leurs heures (cas des congés payés).
- **Convention collective** : La prime de vacances calculée sur l'intégralité du salaire de référence n'est plus réduite lorsque le salarié a acquis la totalité de ses congés payés et en présence d'un solde de jours reportés d'une période antérieure.

► **M110 Métallurgie :**

- **M023 Métallurgie (Ardennes) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Ardennes) du 29/06/2026, relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté et de la prime de vacances, par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.
- **M038 Métallurgie (Eure) : Prime d'ancienneté** : La prime d'ancienneté territoriale intègre désormais les heures normales effectuées au-delà de l'horaire contractuel, au même titre que les heures supplémentaires déjà prises en compte.
- **M045 Métallurgie (Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Occitanie) du 16/06/2026, relatif à la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.
- **M046 Métallurgie (Ille-et-Vilaine - Morbihan) : Prime ancienneté** : Pour un salarié affilié à une caisse de congés payés, en absence complète sur le mois et sans maintien de salaire, la prime d'ancienneté n'était plus intégrée au calcul du bulletin, ce qui pouvait rendre le salaire brut négatif. Elle est désormais correctement réintégrée, pour un montant équivalent à celui d'un mois normalement travaillé.

- **M055 Métallurgie (Lot et Garonne) : Salaire :** Réévaluation de la valeur du point au 01/07/2026 (Accord non étendu).
- **M064 Métallurgie (Midi-Pyrénées) : Prime d'ancienneté :** Extension de l'accord territorial (Occitanie) du 16/06/2026, relatif à la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, par arrêté du 22/09/2026 , publié au JO le 30/09/2026.

► **N002 Industrie et services nautiques (ex. Navigation de plaisance - IDCC 1423) :**

Salaire : Extension de l'avenant du 10/07/2026, relatif aux salaires minima mensuels au 1er juin 2026, par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **N006 Notariat :**

- **Répartition PP/PS :** À compter du 01/01/2026, seule la quote-part employeur du financement des indemnités journalières de prévoyance perçues directement par le salarié (IJPREVLSN) est désormais soumise à cotisations sociales et à la CSG/CRDS. La quote-part financée par le salarié en est exclue. Elle concerne les dossiers relevant de l'accord de branche ayant instauré cette nouvelle répartition du financement de la prévoyance.
- **Salaire :** Réévaluation de la valeur du point au 01/10/2026 (accord non étendu).

► **N007 Entreprises de transport et services maritimes (personnels navigants officiers)**

: Salaire : Les salaires minima de la classification sont revalorisés de 1,20 % au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **P018 Pharmacie (industrie) : Salaire :** Les points minimaux (Coeff3) affichés en fiche Salarié suivent désormais automatiquement le passage du niveau A au niveau B (groupes I à VI), au lieu de rester figés sur la valeur du niveau A d'origine.

► **P020 Pharmacie d'officine :**

- **Convention collective : Correction** d'une anomalie technique : L'indemnité de garde et d'urgence du dimanche et des jours fériés affichait à tort une période annuelle lorsque la prime annuelle d'équipement était versée le même mois. Elle affiche désormais toujours sa période mensuelle, sans incidence sur le montant versé.
- **Rémunération contrats de professionnalisation :** Pour les salariés en contrat de professionnalisation de moins de 26 ans déjà titulaires d'un diplôme de niveau III (bac+2), une rémunération minimale égale au plus favorable entre 90 % du SMIC et le coefficient 100 de la grille peut désormais être appliquée via une case dédiée dans la fiche Salarié (accord du 25/06/2015).
- **Frais de santé :** La cotisation forfaitaire frais de santé n'est plus prélevée sur un bulletin dont la rémunération est négative. Une nouvelle option en fiche Société permet de maintenir cette cotisation lorsque le salarié est absent tout le mois du fait d'un arrêt de travail ou d'un

événement familial indemnisable (maladie, accident du travail, maternité, paternité, adoption, décès d'un enfant), même en l'absence de salaire ou avec un salaire négatif.

- ▶ **P050 Produits alimentaires élaborés (industries) : Maintien de salaire** : Pour un salarié cadre placé en arrêt pour maladie non professionnelle sans hospitalisation, un délai de carence de 5 jours est désormais appliqué avant le maintien de salaire, y compris au-delà de deux ans d'ancienneté, conformément au régime général de la convention collective. La durée et le taux du maintien propres au statut cadre restent inchangés.
- ▶ **R005 Restauration de collectivités : CP - CDI intermittent** : Les salariés en contrat de travail intermittent (secteur scolaire) acquièrent désormais des congés payés au titre de leurs périodes d'inactivité correspondant aux congés scolaires, ces périodes étant assimilées à du temps de travail effectif.
- ▶ **R007 Restauration rapide : Prime annuelle** : La prime annuelle conventionnelle neutralise désormais les arrêts pour accident du travail, maladie professionnelle ou accident de trajet uniquement pendant la première année d'arrêt ininterrompu. Au-delà d'un an, les jours d'absence dépassant cette première année réduisent la prime au prorata.
- ▶ **S004 Services à la personne (entreprises) : Convention collective** : À compter du 01/08/2022, la présence de nuit auprès de publics fragiles ou dépendants est rémunérée selon un régime d'équivalence (50 % ou 66 % des heures de présence selon la grille d'évaluation), en remplacement de la prime forfaitaire de présence nocturne. Les heures d'équivalence rémunérées sont majorées de 5 % au titre du travail de nuit, et ouvrent droit à un repos compensateur de 5 % pour les salariés ayant le statut de travailleur de nuit.
- ▶ **S006 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations) : Cotisation** : La cotisation de développement du paritarisme se déclenche plus à tort sur des mois déjà correctement cotisés lorsque le salarié faisait l'objet d'un changement de situation administrative en cours d'année, tout en continuant à rattraper une seule fois les mois réellement non cotisés avant la mise en place de la cotisation. C'est corrigé.
- ▶ **S015 Spectacle vivant (secteur privé) : Suppression condition déclenchement** : La cotisation Fonds Haut Degré de Solidarité (0,28% de la tranche 1) des salariés cadres est désormais prélevée que le salarié soit ou non dispensé d'affiliation au régime frais de santé, conformément à l'accord du 19/07/2024 relatif au Degré Élevé de Solidarité du régime de prévoyance.
- ▶ **SPECTACLE : Thalie santé intermittent** : La cotisation Médecine du travail des intermittents du spectacle est recalculée sur l'assiette de la retraite complémentaire Agirc-Arrco, avec un mode de calcul distinct selon que le salarié est cadre ou non cadre (*source : Audiens et doc Thalie Santé*).
- ▶ **T005 Textiles (industries) : Salaire** : Extension de l'accord du 15/07/2026, relatif aux salaires minima (textiles artificiels et synthétiques), par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **T006 Textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (fusion avec T005 :**

Textiles (industries)) : Salaire : Extension de l'accord du 15/07/2026, relatif aux salaires minima (textiles artificiels et synthétiques), par arrêté du 22/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport :**

- **Prime d'ancienneté :** Pour les entreprises affiliées à une caisse de congés payés, la prime d'ancienneté n'est désormais plus intégrée dans le taux horaire de l'absence congés payés. Auparavant, cette prise en compte pouvait générer un salaire négatif en cas d'absence complète sur le mois.
- **Convention collective :** Le repos compensateur de remplacement (RCR) pris dans l'année n'est désormais plus décompté comme une absence réduisant le montant du treizième mois, au même titre que la contrepartie obligatoire en repos.
- **Prime de 13ème mois :** Le calcul du treizième mois est corrigé : En cas de sortie en cours d'année, il retient désormais le salaire du seul mois de sortie et son ancienneté propre, au lieu d'un cumul d'ancienneté de plusieurs mois.

► **T029 Travail temporaire (salariés permanents) : Salaire :** Extension de l'accord du 24/07/2026 relatif aux salaires minima conventionnels des salariés permanents, par arrêté du 25/09/2026, publié au JO le 30/09/2026.

► **T037 Tuiles et briques (industries) (fusion avec C137 : Industries de carrières et matériaux de construction) : Salaire :** Extension de l'avenant n°19 du 30/04/2026 à l'accord du 13/02/2004, relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties (ouvriers, ETAM), par arrêté du 22/09/2026 , publié au JO le 30/09/2026.

► **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France : Salaire :** Extension de l'avenant n°32 du 03/07/2026 relatif aux salaires minima conventionnels, par arrêté du 22/09/2026 publié au JO le 30/09/2026.